

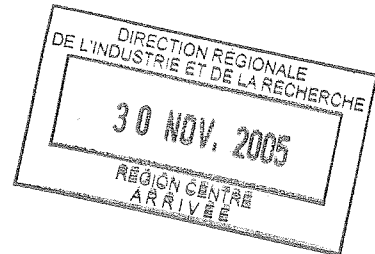
# REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème bureau

AA/PC



Objet - Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant la régularisation administrative et le rejet des effluents dans le CHER de la Société Produits Céramiques de Touraine à SELLES-SUR-CHER.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II.

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment les articles 18 et 20.

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées.

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment ses articles 5 et 6.

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de ladite loi.

VU la demande présentée le 29 Mai 1992 par Monsieur MAIRE, Président du Directoire de la Société des Produits Céramiques de Touraine en vue d'être autorisé à procéder à la régularisation administrative de ses activités à SELLES-SUR-CHER. Il sollicite en outre, l'autorisation de rejeter les effluents dans le CHER.

VU les plans et autres pièces annexées à ladite demande.

.../...

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de SELLES-SUR-CHER du 01 au 31 Octobre 1991.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Septembre 1991 ; VU l'avis du Conseil Municipal de SELLES-SUR-CHER en date du 20

1991 ; VU l'avis du Conseil Municipal de BILLY en date du 07 Novembre

Octobre 1991 ; VU l'avis de l'Agence de Bassin Loire Bretagne en date du 14

VU l'avis de la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture en date du 17 Octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 Novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 Novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 Novembre 1991 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 Décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 Décembre 1991 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 Mai 1992 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 10 Juillet 1992 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à la Société des Produits Céramiques de Touraine le 17 Juillet 1992 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le directeur de la Société PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE à SELLES SUR CHER de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'exploitation des installations suivantes est autorisée :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT A OU D	REDEVANCE ANNUELLE
3.1°	Atelier de charge d'accumulateurs utilisant une puissance maximum en courant continu de 47 kW	D	/
89bis 2°	Broyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement étant de 16450 t	D	/
153bis A2°	Installations de combustion de gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 10,2 MW	D	/
183ter 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles dans un entrepôt d'un volume de 7400 m <sup>3</sup>	D	/
261bis	Installations de distribution de liquides inflammables (super, gas oil et pétrole), le débit à chaque poste étant de 3,5 m <sup>3</sup> /h	D	/

			(suite)
272.A.2°	Emploi de résines synthétiques par pulvérisation et polymérisation à froid	D	/
272.B	Ponçage, sciage, perçage d'abattants de cuvettes en résines polyester	D	/
282.2°	Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, meulage, perçage ... en atelier dont le nombre d'ouvriers est 21	D	/
342Bis3.2b	Emploi et dépôt de peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3, en quantité limitée à 200 kg	D	/
355.A	Utilisation de 14 transformateurs contenant 4458 l de P.C.B.	D	/
358.2°	Fabrication de produits céramiques et réfractaires en quantité égale à 17000 t/an	A	/
361.B.1°	Installation de compression d'air d'une puissance totale de 597 kW	A	/
405.B.1°b	Pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité égale à 8 l/j	D	/

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 3 - Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 4 - Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux des 9 août 1929, 7 avril 1956, 7 octobre 1958, 15 mars 1973 et 19 novembre 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 6 - Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Leur porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 7 - Les ateliers seront convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 8 - Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

Article 9 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 10 - Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 11 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 12 - Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 13 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 14 - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 15 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BROYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Article 16 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Article 17 - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos, toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

.../...

#### IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION AU GAZ NATUREL

##### A - Le foyer

Article 18 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

##### B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 19 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 20 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Article 21 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

##### C - Combustible et conduite de la combustion

Article 22 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

##### D - Entretien

Article 23 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

E - Cahier de fonctionnement des installations de combustion

Article 24 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

F - Autre prescription

Article 25 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTREPOTS COUVERTS

Article 26 - a) L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (1) avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux Etablissement Recevant du Public peut être réduite à une fois sa hauteur (1) avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par tiers et des Etablissements Recevant du Public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur (1) de l'entrepôt avec un minimum de 10 m en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des Etablissements Recevant du Public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription (2).

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Article 27 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (3) (5) seront maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

(1) (2) (3) (5) : Voir annexe I du présent arrêté.

.../...



A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 m, des accès "voie échelle" (4) (5) devront être prévus pour chaque façade accessible (5). Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

Article 28 - La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers sera de degré deux heures au moins. Les planchers seront coupe-feu de degré deux heures.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Si l'entrepôt est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture sera pare-flammes de degré une demi-heure et ne présentera pas d'ouverture, sur une distance de 8 m comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa de l'article 26 a).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts (6) sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

(4) (5) (6) : Voir annexe I du présent arrêté.

.../...

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 m sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5ème et 6ème alinéas ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effet lentille).

Article 29 - Le sol de l'entrepôt devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie ...) puisse être recueilli efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, sera équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Article 30 - Les ateliers d'entretien seront délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et seront munies d'un ferme-porte.

Article 31 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 32 - Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours seront encloués par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles ; ils devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers seront pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 33 - Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 34 - Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

Article 35 - A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...)

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 36 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 37 - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 38 - a) Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### b) Chauffage des postes de conduite

~~Les moyens de chauffage des postes de conduites des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.~~

Article 39 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur ; ils comporteront :

#### a) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présenteront des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse CO<sub>2</sub>, halons, etc.

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comportera des réseaux intermédiaires.

#### b) Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 40 - Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article 41 - Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne seront pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Article 42 - Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 43 - Entretien et contrôles

a) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils seront vérifiés au moins une fois par an.

Article 44 - a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

.../...

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

#### b) Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels et lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

### VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

#### Règles d'implantation

Article 45 - L'implantation des installations de distribution de liquides inflammables est interdite en sous-sol, en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

## Appareil de distribution

Article 46 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) devra être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Article 47 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Article 48 - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Article 49 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 50 - Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NF T.47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Article 51 - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total lorsque le récepteur est plein.

## Prévention de la pollution des eaux

Article 52 - L'aire de stationnement est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 53 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.



Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Article 54 - Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article 55 - Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF/T.90.203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Article 56 - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Article 57 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...)

Article 58 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

#### Réservoirs et canalisations

Article 59 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Article 60 - Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenants et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Article 61 - Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre) ;

#### Distance d'éloignement

Article 62 - Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 m ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 63 - Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

.../...

Article 64 - En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 m ou 6 m vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de G.C.L. stockée est respectivement au plus égale à 8,4 m<sup>3</sup> ou bien supérieure à 8,4 m<sup>3</sup> (mais au plus égale à 12 m<sup>3</sup>).
- 3 m ou 5 m vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de G.C.L. stockée est au plus égale 8,4 m<sup>3</sup> ou bien supérieure à 3,4 m<sup>3</sup> mais au plus égale à 12 m<sup>3</sup>.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de G.C.L. sont enterrés).

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

#### Prescriptions incendie

Article 65 - L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie, un extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A - 144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A - 233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Article 66 - Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Article 67 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 68 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 69 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

#### VII - PRESCRIPTIONS AFFERENTES A L'ATELIER D'EMPLOI ET DE PONCAGE, SCIAGE DES RESINES SYNTHETIQUES

Article 70 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Article 71 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

.../...

Article 72 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Article 73 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible au plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

#### VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Article 74 - Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels (~~machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.~~)

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 75 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 76 - Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

#### IX - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU DEPOT DE PEROXYDES ORGANIQUES

##### *a) Atelier d'emploi des peroxydes organiques*

Article 77 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. Les éléments de construction de l'atelier (cloison, plafond ou plancher) seront coupe-feu de degré 1/2 heure.

Article 78 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré 1/2 heure.

Article 79 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égoutures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou dans les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 80 - L'atelier sera maintenu en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Article 81 - Le chauffage de l'atelier se fera uniquement par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc.) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 82 - Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans l'atelier et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur ses portes d'entrée.

Article 83 - Le personnel travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Article 84 - Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.

Article 85 - Une consigne sera rédigée par l'exploitant, renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

Article 86 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés à l'importance de l'atelier.

*b) Dépôt de peroxydes*

Article 87 - Le dépôt sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles.

Il sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits par exemple des accélérateurs de polymérisation.

Article 88 - Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré 1/2 heure.

Article 89 - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou dans les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 90 - Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté ; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

Article 91 - Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le dépôt et sur ses portes d'entrée.

Article 92 - Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Article 93 - Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

Article 94 - Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Article 95 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés à l'importance du dépôt.

X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE TRANSFORMATEURS CONTENANT DES P.C.B. OU P.C.T.

Article 96 - Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'indiquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

Article 97 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 98 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 99 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

Article 100 - Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 101 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 102 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 103 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

.../...



Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...)

Article 104 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 103.

Article 105 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 106 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 107 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où l'ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 103.

#### XI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Article 108 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 109 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Article 110 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 111 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

.../...

Article 112 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 113 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 114 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 115 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### *Mesures contre l'incendie*

Article 116 - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 117 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 118 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 119 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

XII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION PAR PULVERISATION DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE CATEGORIE

Article 120 - La quantité de peintures utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 l.

Article 121 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : pare-flammes de degré 1/2 heure,
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure,
- sol et couverture : incombustibles.

Article 122 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.)

Article 123 - S'il peut se trouver dans l'atelier où est implantée la cabine de peinture :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C,

tous les matériaux de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

.../...

Article 124 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Article 125 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé si le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

Article 126 - Tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Article 127 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 128 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 129 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 130 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 131 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 132 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 133 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 l.

Article 134 - ~~Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.~~

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 135 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

Article 136 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

### XIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

#### a) *Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit*

Article 137 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Article 138 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

.../...

Article 139 - Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 140 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 141 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles en zone industrielle.

- 65 db(A) de jour, de 7 à 20 h ;
- 60 db(A) en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h ;
- 55 dB(A) de nuit, de 22 h à 6 h.

Article 142 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 143 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

*b) Prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion*

Article 144 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que postes d'eau, seaux pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 145 - Les installations électriques seront conformes aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 146 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Article 147 - Des consignes devront prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

*c) Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique*

Article 148 - Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 149 - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Article 150 - L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

*d) Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux*

Article 151 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % de la capacité des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.



Les stockages en plein air seront couverts d'un auvent, afin d'éviter aux eaux pluviales de stagner dans les rétentions.

Article 152 - L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc.)

Article 153 - Les eaux résiduaires en provenance des ateliers de l'usine des PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE ne pourront être rejetées dans le Cher qu'après un traitement approprié. Ces rejets devront notamment respecter les normes fixées à l'article 154.

Article 154 - Les normes de rejet, contrôlé sur l'effluent prélevé au niveau du rejet dans le collecteur, sont définies comme suit :

PARAMETRE CONTROLE	CONCENTRATION MOYENNE ET FLUX QUI NE PEUVENT ETRE DEPASSES PENDANT UNE PERIODE DE			
	2 heures consécutives		24 heures	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/2 h	Concentration en mg/l	Flux en kg/h
DBO5	40	8	10	0,55
DCO	120	24	50	2,75
MES	30	6	30	1,65
P. total	1	0,2	80% élimination	
N. total comprenant NO2, NO3, NH4, azote organique	10	2		

Les caractéristiques de la station (relatives au débit) sont :

Débit de pointe maximum : 100 m<sup>3</sup>/h  
 Volume moyen rejeté par an : 312000 m<sup>3</sup>  
 Volume maximum rejeté par jour de travail : 1284 m<sup>3</sup>  
 Débit de traitement retenu : 55 m<sup>3</sup>/h sur 24 heures.

Article 155 - Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- pas de coloration notable du Cher (due aux rejets de P.C.T.)

Article 156 - Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 154 et 155 dans des conditions représentatives.

Article 157 - Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet et portera sur les débits et le pH.

- Le pH sera mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 158 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en M.E.S., D.B.O.5, D.C.O., nitrates et phosphore total.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 159 - Les électrodes des sondes de mesure seront nettoyées et réétalonnées périodiquement.

Ces opérations seront mentionnées sur un support prévu à cet effet.

Article 160 - Tous les deux mois, des contrôles seront réalisés suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau en M.E.S., D.C.O., D.B.O.5, azote total et phosphore total dans les rejets. Un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement effectuera ces contrôles.

Article 161 - Une synthèse des résultats d'autosurveillance, accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, sera adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les fiches de suivi délivrées par le laboratoire agréé seront également transmises périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Les mesures et contrôles définis ci-avant seront à la charge de l'exploitant.

Article 162 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents, dont les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 163 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, nappes phréatiques, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 164 - Les eaux usées issues des sanitaires et du réfectoire seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

*e) Prescriptions relatives à l'élimination des déchets*

Article 165 - En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 166 - Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

.../...

Article 167 - L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 168 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

*f) Autres prescriptions*

Article 169 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 170 - L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 171 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 172 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 173 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 174 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1° - au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- 2° - à MM. les Maires de SELLES-SUR-CHER et de BILLY,
- 3° - à M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4° - à M. le Directeur départemental de l'équipement,
- 5° - à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 6° - à M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 7° - à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- 8° - à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 175 - En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES-SUR-CHER,
  - 2° - un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3° - un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 176 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SELLES-SUR-CHER et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



LE 27 AOÛT 1982

LE PREFET,

Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL

## A N N E X E I

(1) hauteur utile sous ferme.

(2) Des schémas explicatifs sont annexés à titre d'exemple. Pour les mêmes dispositions des bâtiments, d'autres dispositions de la paroi coupe-feu de degré quatre heures peuvent être trouvées qui satisfont à la prescription.

(3) Voies utilisables par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie d'une largeur minimale de 3 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 3 et 12 mètres ;

6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (4) ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

(4) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (3) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;

- la pente maximum est ramenée à 10 % ;

- la résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;

- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade :

- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 2 mètres de large au moins.

(5) Les voies et sections de voies définies en notes (3) et (4) ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

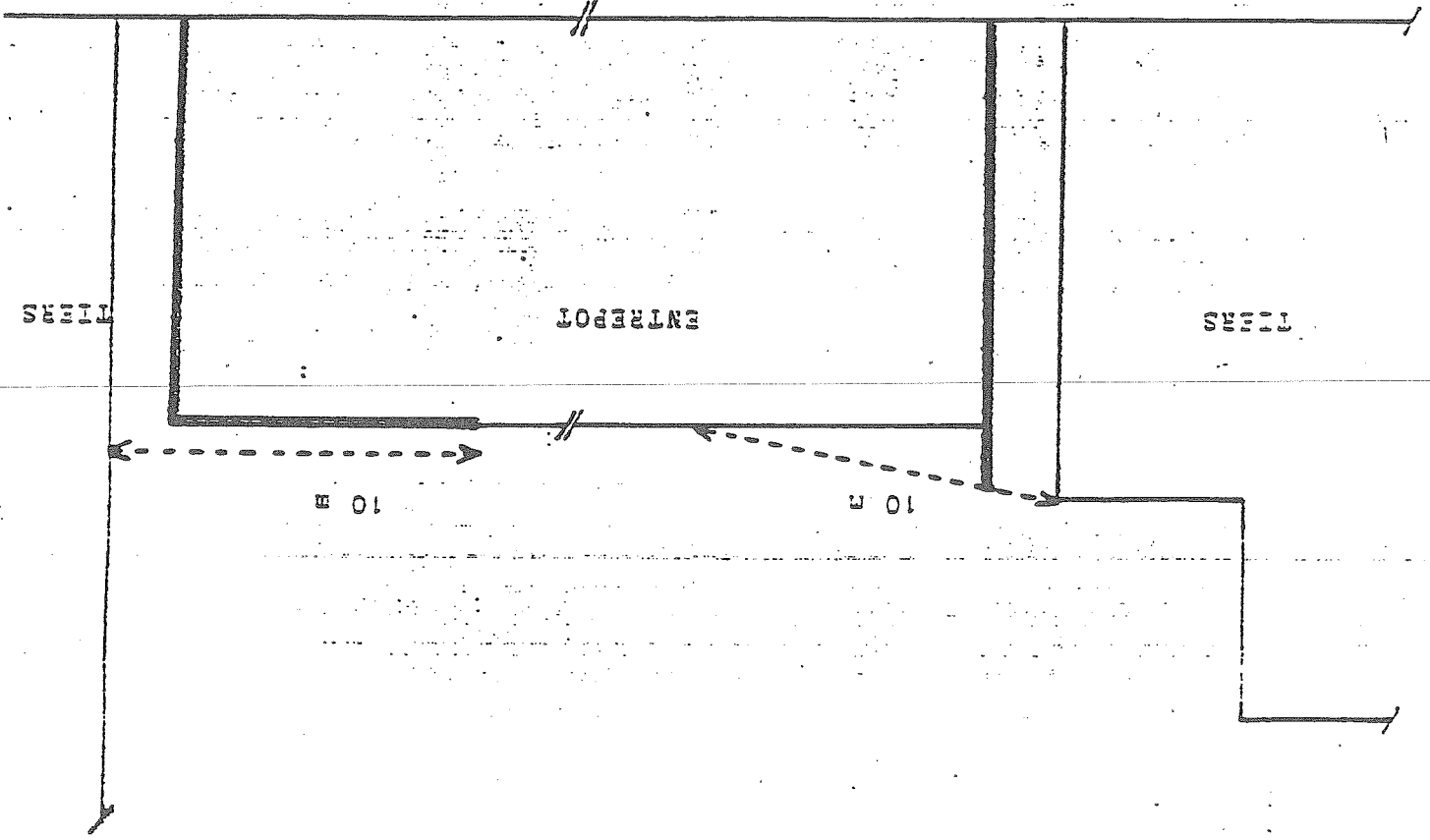
La permanence des conditions imposées dans les notes (3) et (4) doit être assurée.

(6) entrepôt ou partie d'entrepôt couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte.

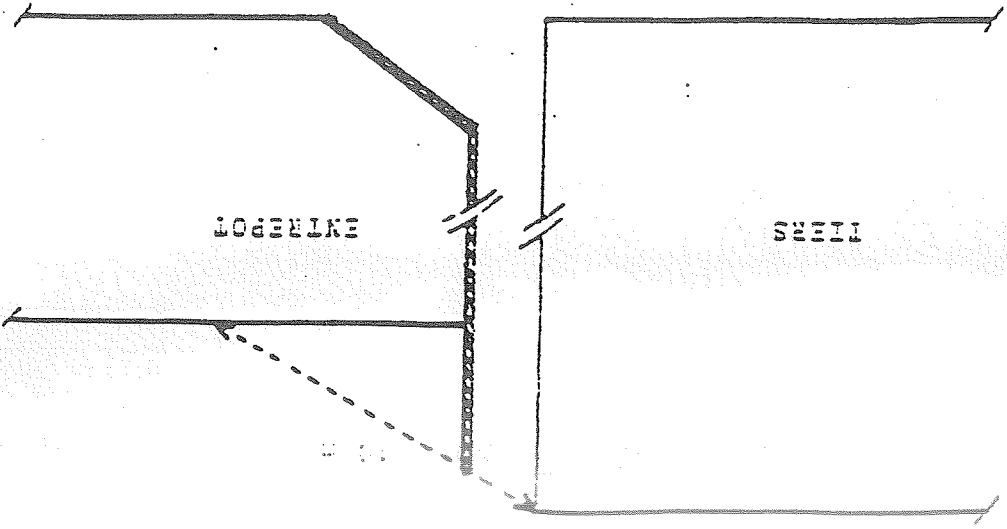
échelle : 2 mètres pour 1 cm  
 vue directe dimensionnant le projet coupe-plan de détail de l'ouvrage  
 coupe-plan de détail de l'ouvrage

hauteur utile : sous linteau : 10 m  
 hauteur habitable ou occupée par des locaux ou ERP : 11 m

VUE EN COUPE



VUE EN PLAN

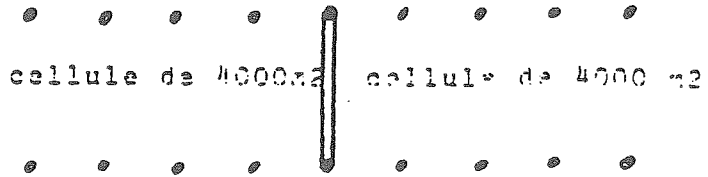




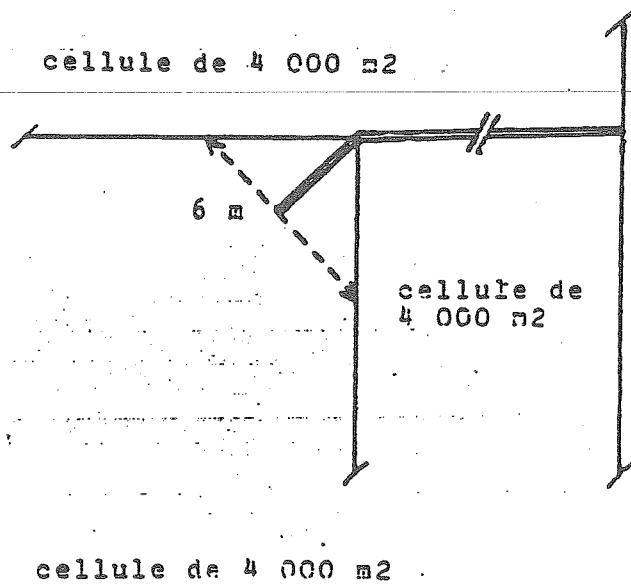
VUE EN PLAN

Article 12, 1er alinéa :

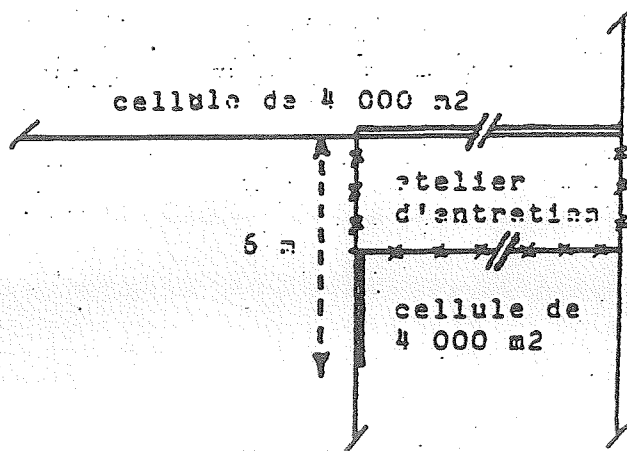
(Entrepôt couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte)



Article 12, 2ème alinéa :



Articles 9 et 12, 2ème alinéa



paroi coupe-feu de degré 2 h (1 h dans le cas de l'article 12, 3ème alinéa)



paroi coupe-feu de degré 1 h (article 5)



vue directe dimensionnant la paroi coupe-feu (de longueur 4 m dans le cas de l'article 12, 3ème alinéa)